

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimes-tres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

- 29 octobre — Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris le 1^{er} octobre 1937. (Arrêté de promulgation n° 63 du 27 janvier 1937) 120
- 19 décembre — Décret portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. (Arrêté de promulgation n° 54 du 25 janvier 1938). 121
- 19 décembre — Décret portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle. (Arrêté de promulgation n° 55 du 25 janvier 1938) 121
- 22 décembre — Décret relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile. (Arrêté de promulgation n° 56 du 25 janvier 1938) 122

- 25 décembre — Décret portant organisation du crédit agricole indigène au Togo. (Arrêté de promulgation n° 64 du 27 janvier 1938) 123
- 27 décembre — Décret étendant au personnel des chemins de fer des Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 65 du 27 janvier 1938). 125
- 28 décembre — Décrets étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail. (Arrêté de promulgation n° 66 du 27 janvier 1938). 125
- 28 décembre — Décret fixant le statut des métis nés dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France de parents légalement inconnus. (Arrêté de promulgation n° 67 du 27 janvier 1938) 126
- Rectificatif au journal officiel du 1^{er} janvier 1938. 128
- Tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1938. 143

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1937

- 14 novembre — N° 600 — Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette 128
- 14 novembre — N° 601 — Arrêté modifiant les taux des taxes de circulation 129
- 14 novembre — N° 602 — Arrêté fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion. 129

14 novembre	—	N ^o 604 — Arrêté modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo	129
1938			
9 janvier	—	N ^o 29 — Arrêté d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen)	130
9 janvier	—	N ^o 30 — Arrêté portant réglementation du logement et de l'ameublement aux fonctionnaires et agents des cadres indigènes	134
9 janvier	—	N ^o 31 — Arrêté d'application de l'arrêté n ^o 30 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement pour les fonctionnaires et agents indigènes	135
17 janvier	—	N ^o 38 — Décision portant ouverture d'une halte au village de Gbécon.	136
18 janvier	—	N ^o 45 — Arrêté portant modification au taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.	136
20 janvier	—	N ^o 44 — Décision fixant les gratifications attribuées au personnel du service du chemin de fer, afférentes à l'année 1937	136
21 janvier	—	N ^o 49 — Arrêté instituant un conseil des notables à Tsévié (cercle du sud)	137
21 janvier	—	N ^o 50 — Arrêté portant réorganisation du conseil des notables de Mango	138
21 janvier	—	N ^o 51 — Arrêté prorogeant les pouvoirs du conseil des notables de Mango	138
21 janvier	—	N ^o 52 — Arrêté fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil	138
25 janvier	—	N ^o 57 — Arrêté portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire	139
26 janvier	—	N ^o 62 — Arrêté réglementant l'usage des fanions administratifs, sur les véhicules automobiles du Territoire	140
27 janvier	—	Arrêté n ^o 68 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo	140
27 janvier	—	N ^o 72 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf	140
28 janvier	—	N ^o 75 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938	141
28 janvier	—	N ^o 76 — Arrêté modifiant l'article 15 de l'arrêté 720 du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo	142

28 janvier	—	N ^o 77 — Arrêté modifiant les arrêtés n ^{os} 495 bis et 383 des 9 novembre 1935 et 10 juillet 1937 portant organisation à Sokodé, Mango et Blittah de campements aménagés	142
		Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	142
		Divers	145

Textes publiés à titre d'information :

4 janvier	—	Arrêté ministériel nommant un membre de la commission consultative de la prophylaxie des maladies vénériennes.	146
-----------	---	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de concours	146
Domaines	146
Concours de tir	148

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Accords commerciaux franco-lettons

ARRETE N^o 63 promulguant au Togo le décret du 29 octobre 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris, le 1^{er} octobre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 octobre 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris le 1^{er} octobre 1937;

Vu la dépêche ministérielle n^o 2.393 du 17 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 octobre 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris le 1^{er} octobre 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

(Voir J. O. R. F. du 30 octobre 1937 page 12093).

Protection des enfants maltraités et moralement abandonnés

ARRETE N° 54 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935, a modifié l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a donné au président du tribunal le droit de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents, mais qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928 ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir en la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception faite des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

ARRETE N° 55 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1937 portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 décembre 1937, portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1937 portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement

de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935 a modifié l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a dispensé du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928, ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi précitée du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile

ARRETE N° 56 promulguant au Togo le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 22 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 8 avril 1935 sur l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile « prévoit, en son article 10, que « ses dispositions pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent ».

Bien que toutes les régions confiées à mon administration ne soient pas dans leur intégralité soumises au danger des attaques aériennes ennemies, chacune d'elle présente des points sensibles qui pourraient servir d'objectifs à une aviation adverse.

Il m'a donc paru nécessaire de vous proposer d'étendre, à tous les territoires relevant de mon département, les dispositions générales de la loi du 8 avril 1935, en laissant aux autorités locales le soin d'en fixer les modalités d'application.

J'ai estimé d'autre part, qu'étant donné le très faible nombre de citoyens français résidant outre-mer, la défense passive ne pouvait être réellement réalisée dans nos colonies, protectorats et territoires sous mandat, qu'en faisant appel dans la plus large mesure possible aux populations autochtones.

En conséquence, le droit donné par l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 aux autorités administratives de requérir, à titre civil pour être employés en temps de guerre des citoyens français nos mobilisables ou appartenant à des classes non appelées a-t-il été étendu à

tous les français et ressortissants français établis dans le territoire considéré, ainsi qu'aux ressortissants étrangers de statut indigène, tels qu'ils sont définis dans chaque territoire par les décrets réglementant la justice indigène.

Quant à la répartition des charges financières que pourra entraîner l'application de la loi, il a paru logique et équitable de ne faire assumer par les différents budgets des colonies que les dépenses imputées par la loi du 8 avril 1935 aux départements et aux communes.

Telles sont les dispositions générales du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et notamment les dispositions des articles 5, 6 et 10;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile sont rendues applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettant de requérir les français du sexe masculin, non mobilisables, sont rendues applicables à tous les individus résidant dans ces territoires, ayant le statut d'indigène tel qu'il est défini par les décrets réglementant la justice indigène.

Dans leur pays d'origine, la réquisition des protégés français aura lieu dans les formes spéciales pouvant résulter des traités de protectorat passés ou des mandats reçus.

ART. 3. — Pourront être également requis dans les mêmes conditions, et gardés par le chef de territoire à sa disposition jusqu'à leur appel sous les drapeaux, tous les mobilisables : citoyens, sujets ou protégés français, non encore rappelés à l'activité.

ART. 4. — Les charges financières résultant des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile à la charge des départements et des communes en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 8 avril 1935 seront imputables aux divers budgets de ces territoires suivant répartition prévue par le chef de territoire dans son arrêté d'application.

ART. 5. — Les chefs de territoires dresseront la liste des établissements privés et des entreprises présentant un intérêt national ou public qui devront assurer, eux-mêmes, la protection de leur personnel et de leur matériel et en assumer la charge.

ART. 6. — Les exercices de défense passive prévus à l'article 8 de la loi du 8 avril 1935, pourront avoir lieu, sur décision du chef du territoire.

ART. 7. — Les pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1935 contre les personnes ayant refusé de se conformer aux mesures ayant

pour objet les exercices de défense passive, ainsi que les pénalités prévues par la loi du 31 mars 1928 pour les requis en temps de guerre qui ne se rendent pas à la convocation qu'ils ont reçue, sont applicables aux colonies.

ART. 8. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Organisation du crédit agricole indigène au Togo

ARRETE N° 64 promulguant au Togo le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, des prêts agricoles peuvent être accordés par les soins du « fonds commun » prévu à l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 2. — Ces prêts sont réservés aux adhérents des sociétés indigènes de prévoyance et aux organismes constitués par eux en conformité avec les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Aucune demande de prêt individuel ou collectif, déposée en application du présent décret, ne pourra être prise en considération si le conseil d'administration de la société de prévoyance dont l'emprunteur est adhérent n'a, au préalable, examiné les garanties offertes et accordé son avis favorable.

Les sociétés de prévoyance pourront également accorder leur garantie aux prêts consentis par le fonds commun. Elles sont, dans ce cas, autorisées à stipuler que les sommes provenant de la réalisation du prêt seront déposées dans leur caisse, à charge pour elles de les mettre à la disposition de l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins et tout en contrôlant l'emploi qui en sera fait.

ART. 3. — Les prêts susceptibles d'être consentis par le fonds commun des sociétés de prévoyance sont de deux sortes :

1^o — Des prêts à moyen terme (individuels ou collectifs) pour l'achat de matériel ou de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration d'exploitations agricoles à rendement relativement rapproché.

Ces prêts sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du Commissaire de la République;

2^o — Des prêts à long terme (individuels ou collectifs) destinés à faciliter :

L'acquisition de terrains incultes en vue de leur mise en valeur;

La construction de bâtiments d'exploitation;

L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantations d'arbres à rendement éloigné, etc.).

Ces prêts sont remboursables dans un délai qui ne peut dépasser dix ans, suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le montant maximum des prêts est fixé comme suit :

Pour les prêts à moyen terme. — Individuels : 10.000 frs.; collectifs : 20.000 francs.

Pour les prêts à long terme. — Individuels : 15.000 frs.; collectifs : 50.000 francs.

Les prêts individuels à moyen terme comportent obligatoirement une garantie particulière, telle que : aval de la société de prévoyance dont fait partie l'emprunteur, caution solidaire, nantissement, dépôt de titres, warrant, hypothèque, etc.

Les prêts individuels à long terme comportent obligatoirement l'aval de la société de prévoyance et, toutes les fois que cette garantie sera susceptible d'être instituée, une inscription hypothécaire de premier rang sur un ou plusieurs immeubles de l'emprunteur.

ART. 5. — Le taux d'intérêt des prêts est fixé par arrêté du Commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun. Il doit être inférieur de 1 p. 100 au moins au taux d'escompte de la banque de l'Afrique occidentale, sans pouvoir descendre au-dessous de 3 p. 100.

ART. 6. — Le Commissaire de la République peut autoriser par arrêté en conseil la constitution d'associations coopératives agricoles entre propriétaires et exploitants de statut indigène.

Ces associations peuvent avoir pour objet toutes matières se rapportant à l'activité agricole dans le territoire.

Elles ont la personnalité civile; toutefois leur capacité de posséder des immeubles reste limitée à ceux nécessaires à la réalisation du but poursuivi.

Le nombre des membres fondateurs doit être au minimum de sept.

La constitution des associations coopératives ne peut être autorisée que sur le vu des statuts comportant obligatoirement une clause d'acceptation de contrôle mensuel de la comptabilité par un délégué du Commissaire de la République.

Lorsque les associations coopératives agricoles ont recours à un prêt du fonds commun, le conseil d'administration de cet organisme peut stipuler telles mesures de contrôle, de tutelle et de garantie conjointe et solidaire qu'il jugera utile.

Les litiges entre les associations coopératives agricoles et leurs adhérents relèvent des juridictions indigènes.

ART. 7. — Le fonds commun peut avancer aux sociétés de prévoyance les fonds nécessaires à la réalisation des prêts à court terme qu'elles consentent conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 sur les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 8. — Le compte « encouragement à l'agriculture » institué dans les écritures du trésor est supprimé et son actif reversé au « fonds commun des sociétés de prévoyance », à titre de premier fonds de roulement.

ART. 9. — Il est ouvert au trésor, sous le titre « dotation du crédit agricole indigène », un compte spécial hors budget auquel seront versées les redevances de la banque d'émission, les revenus et toutes sommes constituant la dotation du crédit agricole indigène.

ART. 10. — La dotation du crédit agricole indigène se compose :

1^o — De partie ou totalité des redevances versées par la banque de l'Afrique occidentale et affectées, conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929;

2^o — De partie ou totalité des revenus des parts bénéficiaires de cette banque attribuées au territoire du Togo;

3^o — Des remboursements effectués par le fonds commun;

4^o — De toutes autres ressources affectées à la dotation du crédit agricole indigène par voie légale ou réglementaire sous forme de contribution, de subvention ou d'avance.

ART. 11. — Les avances nécessaires à l'attribution des prêts à court terme, prévues à l'article 7 du présent décret et des prêts à moyen et long terme prévus à l'article 3 du même texte seront accordées au « fonds commun » par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration du territoire. Ces avances sont prélevées sur les fonds disponibles du compte « dotation du crédit agricole indigène ».

ART. 12. — Le « fonds commun » tiendra une comptabilité spéciale de ces avances et des opérations résultant de leur utilisation.

ART. 13. — En conformité avec les dispositions de l'article 4 du décret du 3 novembre 1934, les litiges

entre le fonds commun des sociétés de prévoyance et ses emprunteurs ou autres tiers de statut indigène sont portés devant les tribunaux indigènes.

ART. 14. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 15. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.]

Médailles d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 65 promulguant au Togo le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 août 1913 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents, sous-agents et ouvriers de l'administration des chemins de fer d'intérêt général (Métropole, Algérie et pays de protectorat);

Vu le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 24 août 1937 modifiant le décret du 17 décembre 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux sont rendues applicables aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir J. O. R. F. 1936 page 13104 et 1937 p. 10022.

Conventions internationales du travail

ARRETE N° 66 promulguant au Togo les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours de ses différentes sessions, la conférence internationale du travail créée par le traité de Versailles (partie XIII) a adopté diverses conventions concernant la réglementation du travail.

Parmi les conventions auxquelles la France a adhéré, certaines ont déjà été étendues, en 1933, à nos vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; ce sont celles relatives :

1^o — Au travail de nuit des femmes dans l'industrie;

2^o — Au travail de nuit des enfants dans l'industrie;

3^o — A l'emploi de la céruse dans la peinture.

Mon département, tenant compte des conditions locales, n'a pas cru, jusqu'ici, devoir en provoquer l'application à nos autres possessions d'outre-mer.

Cependant, il semble aujourd'hui, en raison du stade d'évolution atteint par les populations indigènes, équitable de les faire bénéficier de ces mesures. Il importerait donc d'étendre aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de ces trois conventions internationales et de marquer ainsi d'une façon effective la politique française de collaboration étroite à l'œuvre poursuivie par l'organisation internationale du travail.

Tel est l'objet des trois décrets que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 7 avril 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des femmes, élaborée à Washington et signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927 promulguant la loi du 7 avril 1925;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 6 août 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, élaborée à Washington par la conférence internationale du travail signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927, promulguant la loi du 6 août 1925;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 janvier 1926 portant ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921;

Vu le décret du 20 février 1927 portant promulgation de la loi du 31 janvier 1926;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Statut des métis nés de parents légalement inconnus

ARRETE N° 67 promulguant au Togo le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus n'a fait l'objet au Togo d'aucune disposition réglementaire.

Cette lacune de la législation est préjudiciable aux intérêts des métis qui se trouvent placés sous le régime du statut indigène, notamment en ce qui concerne les conditions d'accession à la qualité de citoyen français.

Nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 8 juin 1919;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité;

Vu le décret du 11 mars 1931 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu né sur le territoire du Togo, placé sous mandat de la France, de parents dont l'un, demeuré légalement inconnu, est présumé d'origine française, ou d'origine étrangère de souche européenne, peut obtenir, conformément aux dispositions du présent décret, la reconnaissance de la qualité de Français.

ART. 2. — La présomption que le père ou la mère, demeuré légalement inconnu, est d'origine française ou étrangère de souche européenne, peut être établie par tous les moyens.

Les principaux éléments d'appréciation sont le nom que porte l'enfant, le fait qu'il a reçu une formation, une éducation et une culture françaises, sa situation dans la société.

ART. 3. — Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des actions introduites en vue de bénéficier des dispositions ci-dessus.

ART. 4. — L'action en reconnaissance de la qualité de citoyen français sera intentée par l'intéressé lui-même s'il est majeur ou, s'il est encore mineur, soit par le ministère public, soit par la personne qui a recueilli l'enfant, soit par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à cette action du fait de décisions judiciaires rendues antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 5. — Le jugement reconnaissant à l'intéressé la qualité de citoyen français sera, dans le délai d'un mois à compter du jour où il est devenu définitif, transcrit sur les registres de l'état civil français et tiendra lieu d'acte de naissance.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement sera portée en marge de cet acte.

ART. 6. — Le jugement qui reconnaîtra la qualité de citoyen français à un enfant mineur lui désignera en même temps un tuteur.

Les fonctions de la tutelle pourront être confiées soit à un Français de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne seront pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille sera, toutefois, garantie soit par le tuteur soit par la société intéressée.

ART. 7. — La reconnaissance volontaire concernant un individu déclaré précédemment citoyen français, par l'application des dispositions ci-dessus, n'aura aucun effet légal quant à la nationalité, et ne pourra être transcrite sur les registres de l'état civil si elle n'a pas été homologuée par le tribunal.

La reconnaissance volontaire émanée d'un ascendant étranger, si elle a été régulièrement homologuée, sera susceptible de faire perdre, le cas échéant, au mineur ainsi reconnu la qualité de citoyen français qu'il peut posséder en vertu du présent décret.

Dans le cas où la reconnaissance émanerait d'une mère indigène et concernerait un enfant mineur, le tuteur désigné à cet enfant, en exécution des prescriptions de l'article 6 ci-dessus, conservera ses fonctions, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

ART. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales

Rectificatif au journal officiel du 1^{er} janvier 1938 : page 16, titre VI, dispositions transitoires, article 22, au lieu de : « sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 10, d'après un tableau », lire : « sur l'avis de la commission de classement constituée comme il est prévu à l'article 10 mais en en exceptant les deux infirmières, d'après un tableau ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime fiscal

ARRETE N° 600 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les taux applicables au revenu imposable calculés conformément aux indications de l'article 9 sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

1^o — Pour la tranche allant de 10.000 à 15.000 frs. : 10 francs par 1.000;

2^o — Pour la tranche allant de 15.000 à 40.000 : 15 francs par 1.000;

3^o — Pour la tranche allant de 40.000 à 80.000 frs. 20 francs par 1.000;

4^o — Pour la tranche allant de 80.000 à 100.000 frs. 40 francs par 1.000;

5^o — Pour la tranche allant de 100.000 à 150.000 70 francs par 1.000;

6^o — Pour la tranche allant de 150.000 à 200.000 100 francs par 1.000;

7^o — Pour la tranche allant de 200.000 à 300.00 frs. 130 francs par 1.000;

8^o — Pour la tranche allant de 300.000 à 400.000 160 francs par 1.000;

9^o — Au-dessus de 400.000 francs 200 francs par 1.000.

Pour le calcul de la taxe les fractions de 1.000 frs. sont négligées ».

« Art. 11. — 1^o — Sur le montant de la taxe additionnelle calculée d'après les taux ci-dessus indiqués, chaque contribuable a droit à des réductions pour toute personne à sa charge dans les conditions suivantes :

10% par personne à charge avec maximum de 80 frs. par personne à charge sans que la réduction totale puisse dépasser la moitié de l'impôt.

2^o — Peuvent être considérées comme personnes à la charge du contribuable :

1^o — Son conjoint;

2^o — Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes; les filles du contribuable sont cependant considérées à sa charge jusqu'à leur mariage.

3^o — Les enfants adoptés par lui ou recueillis par lui et vivant à son foyer lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Les revenus propres des personnes que le contribuable déclare être à sa charge doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu global imposable au nom du déclarant.

3^o — Le montant de l'impôt est majoré de 30 pour cent pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires veufs ou divorcés et qui n'ayant pas d'enfants n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues au présent article.

Le même montant est majoré de 15 pour cent pour les contribuables âgés de plus de 30 ans depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque n'ayant pas d'enfants, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues au présent article ».

« Art. 14. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitements, salaires ou rétributions sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au chef de la circonscription administrative de leur résidence un état indiquant :

1^o — Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente dont le salaire ramené au mois dépasse 500 francs.

2^o — Le montant des traitements, salaires, rétributions payés à chacune d'elles ainsi que l'énumération et l'estimation des avantages en nature et les commissions, courtages, ristournes, gratifications, honoraires, etc. qui ont été versées à l'occasion de l'exercice de la profession.

3^o — La période à laquelle s'applique les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 frs. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'à l'expiration de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La pénalité est recouvrée comme en matière contributions directes ».

« Art. 15. — 1^o — Alinéa — Les déclarations des contribuables et des employeurs sont vérifiées :

1^o — A Lomé, en ce qui concerne les fonctionnaires par le chef du bureau des finances, chargé des contributions directes, et en ce qui concerne les particuliers par l'administrateur-maire de la commune mixte.

2^o — Hors Lomé, par les administrateurs, commandants de cercles.

Sous aucun prétexte, ces fonctionnaires chargés de la vérification ne peuvent déléguer leurs attributions en cette matière.

Après vérification, les déclarations susvisées sont soumises, avant établissement des rôles, à l'homologation du Commissaire de la République ».

(Le reste de l'article 15 sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 601 modifiant les taux des taxes de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 567 du 30 décembre 1934 fixant à nouveau la taxe de circulation;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1938, les taux des différentes taxes de circulation prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1934 susvisé :

1^o — Une charge composée de produits d'importation à l'exception du sel et des kolas 25 frs.

2^o — Une charge de kolas 15 —

3^o — Une charge composée de produits du crû y compris le sel et les tissus fabriqués par les indigènes 8 —

4^o — Un animal porteur sans charge 3 —

5^o — Chevaux et bovidés (bœufs, vaches, tœreaux et veaux) 8 —

6^o — Moutons, chèvres, porc 2 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 602 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et la taux de la conversion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 30 du 13 janvier 1937 fixant le nombre de journées de prestation et le taux de conversion;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contribuables visés à l'article 6 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 susvisé, seront soumis à une taxe forfaitaire dont les taux sont les suivantes :

1^o — Contribuables figurant sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle comme ayant un revenu égal ou supérieur à 10.000 frs. 40 frs.

2^o — Contribuables indigènes figurant sur les rôles de l'impôt personnel émis au titre des catégories supérieures :

a) 1^{re} catégorie 30 —
b) 2^e catégorie 25 —
c) 3^e catégorie 20 —

ART. 2. — En ce qui concerne les prestataires susceptibles d'effectuer leurs prestations en nature ou en espèce, le nombre des journées de prestations et les taux de conversion à appliquer sont les suivants dans les diverses circonscriptions administratives du Togo.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX DE CONVERSIONS	TOTAL
CERCLE DU SUD :			
Commune mixte de Lomé	2	4,—	8,—
Centre urbain d'Anéche-Zébé	2	3,50	7,—
Tous cantons	5	2,50	12,50
CERCLE DU CENTRE :			
Centre urbain d'Atakpamé	2	3,50	7,—
Centre urbain de Palimé-Misahohé	2	5,—	10,—
Subdivision d'Atakpamé	6	2,50	15,—
Subdivision de Palimé	6	3,—	18,—
CERCLE DE SOKODÉ :			
Subdivision de Sokodé et Bassari	10	1,25	12,50
Subdivision de Lama-Kara	8	1,25	10,—
CERCLE DE MANGO :			
	10	1,25	12,50

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 30 du 13 janvier 1937, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvés par D. M. n° 1 du 15 janvier 1938).

ARRETE N° 604 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 31 mars 1933 exemptant provisoirement de droits de sortie le maïs en grains et les farines de maïs;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1936 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion du 15 janvier 1938 et les modifications prescrites en ce qui concerne les droits à percevoir sur les arachides et la farine de manioc;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933 et du 4 décembre 1936 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le tapioca, les farines de maïs :

DÉSIGNATION des produits	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ
Maïs	1.000 kgs. brut	25
Tapioca	—	80
Farines de maïs	—	50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

Réglementation du logement et de l'ameublement

ARRETE N° 29 d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur les arrêtés d'application et décision d'ordre général pris en vertu de certaines dispositions du décret du 26 mai 1937 précité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents des divers services du territoire du Togo sont répartis entre trois catégories d'immeubles « définitifs », « provisoires »

et « rudimentaires » conformément au tableau annexé au présent arrêté, les immeubles dits définitifs étant eux-mêmes subdivisés en trois classes.

ART. 2. — Les taux de la retenue pour logement et ameublement à effectuer par pièce habitable sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE des bâtiments	Catégorie des logements	Taux de la retenue pour logement	Taux de la retenue pour ameublement
		par pièce habitable	
Définitifs	1 ^{re}	3%	0,60%
	2 ^{me}	2,50%	0,50%
	3 ^{me}	2%	0,40%
Provisoires	1 ^{re}	1%	0,40%
Rudimentaires	néant	néant	0,40%

Les retenues de logement et d'ameublement sont payables mensuellement. En cas de mutation elles ne sont dues que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas de changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du premier du mois suivant.

Les retenues de logement ou ameublement donnent lieu, à Lomé, à établissement d'ordres de recette au titre « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ces ordres de recette sont remis au trésor qui en assure la perception par voie de précompte sur la solde.

Dans les cercles les agents spéciaux exercent les retenues de logement et le cas échéant d'ameublement sur les traitements des fonctionnaires et agents intéressés payés par leurs soins.

ART. 3. — L'administration dans la mesure des disponibilités pourra mettre à la disposition des occupants des logements lui appartenant un mobilier dont la composition est déterminée par le tableau n° 3 annexée au présent arrêté.

ART. 4. — La gérance des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires est assurée :

1° — A Lomé : Par un agent du service des travaux publics-chemin de fer désigné par le chef de ce service

2° — Dans les cercles : a) Pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle.

b) Pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1° — A Lomé : Par décision du Commissaire de la République.

2° — Dans les cercles : a) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local par décision du commandant de cercle.

b) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué.

ART. 5. — Les gérants ont l'administration générale des logements les concernant.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux lors de l'entrée et de la sortie des occu-

pants. Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront personnellement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation.

Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant de l'immeuble.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 6. — Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagement intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant la toiture, la clôture, l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées, et les commodités ménagères sont directement demandées au gérant d'immeubles.

Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, améliorations et modifications sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire de la République.

Tout occupant d'un immeuble administratif à le devoir sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents doivent maintenir en bon état les meubles qui leur sont fournis par l'administration. Ils sont pécuniairement responsables de la perte ou des dégradations des objets mobiliers à eux confiés.

Un inventaire dressé contradictoirement entre le fonctionnaire et le garde meuble intéressé, sera établi à toute prise de possession ou lors de toute mutation d'occupant, à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera dressé en double expédition : une sera remise audit fonctionnaire ou agent, l'autre au garde meuble.

ART. 8. — Il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents logés de procéder entre eux à des échanges de meubles mis à leur disposition.

ART. 9. — Tout occupant d'un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux susceptibles de colliger des gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1er janvier 1938.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le chef du bureau des finances est chargé d'en assurer l'application.

Lomé, le 9 janvier 1938.

MONTAGNE.

ANNEXE N° 1 BATIMENTS DEFINITIFS

		1 ^{re} Catégorie	
N°	2 A.	à Lomé	4 pces
—	2 B.	—	4 —
—	4	—	4 —
—	5	—	3 —
—	10	—	4 —
—	11	—	3 —
—	13 A.	—	3 —
—	19	—	3 —
—	20	—	3 —
—	21	—	3 —
—	25	—	3 —
—	26	—	4 —
—	27	—	3 —
—	28	—	3 —
—	30	—	3 —
—	31	—	3 —
—	32	—	3 —
—	33	—	3 —
—	40 Rez-de-chaussée.	—	3 —
—	40 E.	—	3 —
—	43	—	3 —
—	50	—	3 —
—	51	—	3 —
—	64	—	4 —
—	65	—	4 —
—	66	—	4 —
—	67	—	4 —
—	3	—	3 —
—	68	—	3 —
—	69	—	3 —
—	70	—	4 —
—	73	—	4 —
—	84	—	3 —
	Logement chef subdivision	à Zébé	4 —
	Pied à terre du gouverneur	—	2 —
	Logement medecin subdivision sanitaire	à Anécho	3 —
	Logement dit de l'adjoint	à Zébé	3 —
		2 ^e Catégorie	
N°	9 B. Etage	à Lomé	3 pces
—	24	—	2 —
—	29 A.	—	2 —
—	29 B.	—	2 —
—	34 A.	—	2 —
—	34 B.	—	2 —
—	35 A. Zootechnique.	—	1 —
—	35 B.	—	3 —
—	36 A.	—	2 —
—	36 B.	—	2 —
—	37 Météorologique	—	4 —
—	38	—	2 —
—	44 Rez-de-chaussée.	—	2 —
—	44 Etage	—	2 —
—	45 Rez-de-chaussée.	—	2 —
—	45 Etage	—	2 —
—	46 Rez-de-chaussée.	—	2 —
—	46 Etage	—	2 —
—	47 Rez-de-chaussée.	—	2 —
—	47 Etage	—	2 —

N° 48 Rez-de-chaussée	à Lomé	2 pces
— 48 Etage	—	2 —
— 49	—	4 —
— 63 Rez-de-chaussée	—	2 —
— 63 Etage	—	2 —
— 105 A.	—	3 —
— 105 B.	—	3 —
— 107 A.	—	2 —
— 107 B.	—	2 —
— 17 A.	—	2 —
— 17 B.	—	2 —
— 71	—	2 —
— 72	—	2 —
— 74	—	2 —
— 75	—	2 —
— 76	—	2 —
— 77	—	2 —
— 78	—	2 —
— 79	—	2 —
— 83 A.	—	2 —
— 83 B.	—	2 —
— 85 A.	—	2 —
— 85 B.	—	2 —
Logement chef subdivision	à Tsévié	2 —
Résidence commandant de	à Atakpamé	4 —
Logement médecin subdivi-	—	3 —
sion sanitaire	—	—
Résidence chef subdivision	à Nuatja	4 —
Maison d'habitation	à Kamina	3 —
—	—	3 —
—	—	2 —
Pied à terre du gouverneur	à Klouto	5 —
Résidence chef subdivision	à Missahoé	5 —
Logement dit de l'adjoint	—	3 —
Résidence commandant de	à Sokodé	4 —
cerce	—	3 —
Logement chef subdivision	—	3 —
Logem. médecin chef secteur	à Koumea	4 —
Logement adjoint médecin	—	3 —
secteur	—	—
Résidence commandant de	à Mango	6 —
cerce	—	3 —
Logement dit de l'adjoint	—	3 —
Logement médecin chef	—	3 —
subdivision sanitaire	—	—
3^e Catégorie		
N° 41 Rez-de-chaussée	à Lomé	2 pces
— 41 Etage	—	2 —
— 57	—	4 —
— 12 A.	—	2 —
— 12 Etage	—	2 —
— 12 B. Réz-de-chaussée	—	2 —
— 12 Etage	—	2 —
— 100 Etage	—	3 —
— 9 A.	—	2 —
— 13 B. Etage	—	3 —
— 99 Etage	—	3 —
— 39	—	3 —
— 22 Etage	—	2 —
— 106 Etage	—	2 —
— 21 B. Etage	—	3 —

(Susceptibles de changement de catégorie par suite d'aménagement).

Logement de district	à Agbonou	2 pces
—	à Anié	2 —
Ancienne direction de T. N.	—	3 —
Logement district	à Chra	2 —
—	à Lilikové	2 —
—	à Aképé	2 —
—	à Agou	2 —
—	à Glékové	2 —
Logement chef de gare	à Anécho	3 —
—	à Palimé	3 —
—	à Pagala	2 —
Case de passage	à Tsévié	2 —
Etage de l'école	à Zébévi	3 —
Logement chef subdivision	à Tabligbo	2 —
Logement douane	à Tokpli	2 —
—	à Gomé-Glozou	2 —
—	à Hillakondji	2 —
—	à Agouégan	2 —
Logement chef circonscrip-	—	—
tion agricole	à Atakpamé	3 —
Etage du bureau de la sub-	—	—
division	à Missahoé	2 —
Logement médecin subdivi-	—	—
sion sanitaire	à Palimé	3 —
Logement directeur école	—	3 —
régionale	—	—
Logement chef subdivision	à Atakpané	3 —
Logement chef secteur sco-	—	—
laire	à Sokodé	2 —
Logement station despalan-	—	—
gue	à Kouméa	3 —

ANNEXE N° 2

BATIMENTS PROVISOIRES

1^{re} Catégorie

CHEMIN DE FER

Bâtiment n° 82	à Lomé	2 pces
Bâtiment n° 81	—	2 —
Bâtiment n° 80	—	2 —

CERCLE DU SUD

Logement agent spécial	à Zébé	3 pces
Logement chef section mi-	—	—
lice	à Zébévi	2 —
Logement agent des T. P.	à Zébé	2 —
Logement directeur école	—	—
régionale	à Kpota	3 —

CERCLE DU CENTRE

Pied à terre du Commissai-	—	—
re de la République	à Atakpamé	3 pces
Logement agent spécial	—	2 —
Case de passage ex STAO	—	3 —
Logement étage des bu-	—	—
reaux	—	2 —
Logement dit de l'agent	—	—
spécial	à Missahoé	2 —
Logement chef de station	à Tové	2 —
Logement chef secteur sco-	—	—
laire	à Atakpamé	2 —

CERCLE DE SOKODÉ			
Logement du médecin de la subdivision sanitaire	à Sokodé	3 pces	
Logement chef circonscription agricole	—	3 —	
Logement agent spécial	—	3 —	
Logement des T. P.	—	3 —	
Campement	—	5 —	
Logement chef de subdivision	à Lama-Kara	3 —	
Logement du médecin de la subdivision sanitaire	—	3 —	
Logement A. C. C.	—	3 —	
Logement chef de subdivision	à Bassari	3 —	
CERCLE DE MANGO			
Logement de l'agent spécial	à Mango	3 pces	
Logement de l'instituteur	—	4 —	
Logement du cours complémentaire	à Lomé		
Etage de la prison	—		
Pavillon de l'abattoir	—		
Lomé Land	—		
Pavillon indigène no 90	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Pavillon indigène no 91	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Pavillon indigène no 92	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Pavillon indigène no 93	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
Pavillon indigène no 94	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Infirmiers étage no 62	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
Infirmiers rez de ch. no 62	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	

Bâtiment C.F.T. no 95	à Lomé
— 96	—
— 97	—
— 98	—
Bâtiment no 88	—
— 89	—
Logement de la gare	à Atakpamé
CERCLE DU SUD	
Logement moniteur école régionale	à Zébévi
— chauffeur-mécanicien	Zébé
— infirmier hôpital	—
— adjudant garde de cercle	—
— gérant P. T. T.	à Anécho
— poste de police	—
— chauffeur-mécanicien	—
— commis d'administration	à Tabligbo
— garde frontière	à Hillakondji
— —	à Agouégan
— infirmier	à Tabligbo
— —	à Tchékpo
— —	à Vogon

CERCLE DU CENTRE	
Logement étage commissaire de police	à Palimé

ANNEXE N° 3

BATIMENTS RUDIMENTAIRES

CERCLE DE SOKODÉ	
Logement agent spécial	à Lama-Kara
— médecin chef secteur	à Pagouda
— — adjoint	—
Résidence chef subdivision	à Bassari
Logement agent sanitaire	à Pagouda
Habitation case de passage	à Bassari
CERCLE DE MANGO	
Case de passage	à Mango
CHEMIN DE FER	
Case chef de Brigade	à Nuatja
—	à Porto-Ségure
CERCLE DU SUD	
Case garde frontière	à Tokpli
— Instituteur	à Ahepe
—	à Amegnan
—	à Aklakou
— Infirmier	à Atitogon
—	à Aklakou
CERCLE DU CENTRE	
Logement gérant P. T. T.	à Atakpamé
Ancienne résidence	à Okou
Case de passage	à Nuatja
Logement personnel indigène de la subdivision	à Palimé
—	à Atakpamé
CERCLE DE SOKODÉ	
Logement du personnel indigène de la subdivision	à Sokodé
—	à Lama-Kara
—	à Bassari
CERCLE DE MANGO	
Logement du personnel indigène du cercle	à Mango

AMEUBLEMENT

*A fournir au personnel civil et militaire en service au Togo dans la limite des disponibilités
sauf pour les résidences classées suivant arrêté n° 649 du 17 décembre 1937*

	Lit 2 places complet (a)	Lit 1 place complet (a)	Armoire (b)	Buffet	Commode (c)	Chaises	Cuisinière	Fauteuil	Glacière	Douche (d)	Garde-manger	Table ordinaire	Table de toilette	Table de nuit	Table de cuisine	Table de Garde-manger	Glace	Filtre
1^{re} CATÉGORIE (Définitif)																		
Mariés.	1 F	2 F	3	1	1	12	1	6	1	1	2	3	1	1	1	1	1	1
Célibataires.		1	2	1	1	8	1	4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
2^{me} CATÉGORIE (Définitif)																		
Mariés.	1 F	2 F	2	1	1	8	1	4	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires.		1	1	1	—	6	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
3^{me} CATÉGORIE (Définitif) (ET CATÉGORIE PROVISOIRE ET RUDIMENTAIRE)																		
Mariés.	1		2	1	1	6	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires.		1	1	1	—	4	1	2	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1

(a) les lits d'enfants sont fournis en supplément ainsi qu'une chaise par enfant, le lit complet comprend : 1 matelas
1 traversin et 1 moustiquaire, quand il n'y a pas de cages ou chambres grillagées
(b) une armoire en plus pour une famille de 2 enfants au moins
(c) une commode en plus pour une famille ayant 1 enfant
(d) pour les logements non pourvus d'adduction d'eau
(f) deux lits à une place ou un lit à 2 places au choix des intéressés et dans la limite des disponibilités.

**ARRETE N° 30 portant réglementation du logement
et de l'ameublement aux fonctionnaires et agents
des cadres indigènes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du
logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du
7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des logements dans les immeu-
bles de l'administration peuvent être affectés dans la
mesure des disponibilités aux fonctionnaires et agents
indigènes en service au Territoire.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne
constitue jamais un droit.

ART. 2. — La mise à la disposition des fonctionnai-
res et agents susvisés d'un logement ou d'un ame-
blement donne lieu à des retenues sur la solde déter-
minée ci-après, sauf exceptions limitativement définies
par le présent arrêté.

ART. 3. — Aucune retenue n'est exercée pour le
logement :

1^o — Des agents appartenant aux forces de police
(miliciens et gardes de cercles) quel que soit leur
grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur des caserne-
ments, des corps de garde ou de postes de surveillance.

2^o — Des agents du service actif des douanes logés
à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou
de postes de surveillance.

ART. 4. — Aucune indemnité compensatrice du droit
au logement ne peut être allouée aux fonctionnaires
et agents indigènes non assujettis aux retenues lors-
que le logement ou l'ameublement ne leur est pas
attribué.

ART. 5. — Le taux des retenues de logement sont
fixés par arrêté du Commissaire de la République en
tenant compte des caractéristiques, du confort et de
la situation des logements, ainsi que du coût général
de vie et des loyers dans le lieu de situation des loge-
ments, taux qui s'applique obligatoirement à chaque
pièce habitable.

Le taux de la retenue ne peut cependant être infé-
rieur à 1% de la solde nette de présence par pièce
habitable pour les logements compris dans des bâti-
ments dits définitifs.

Il ne peut être inférieur à 0,50% de la même
solde par pièce habitable pour les logements compris
dans des bâtiments dits provisoires.

Il n'est perçu aucune retenue pour les logements
situés dans des bâtiments dits rudimentaires.

Les bâtiments sont répartis entre les catégories :
« définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par
arrêté du Commissaire de la République, en tenant
compte des caractéristiques définies par le tableau
annexé au décret du 26 mai 1937 pour chaque caté-
gorie. Les logements peuvent en outre être répartis en
classes donnant lieu à des taux de retenues différentes.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du ser-
vice ne donnent pas lieu à retenue.

ART. 6. — La cohabitation permanente avec un fonctionnaire d'enfants légalement à sa charge et ayant moins de 16 ans donne droit à ce fonctionnaire à une réduction, fixée par arrêté, sur la retenue totale par enfant sans que cette réduction puisse dépasser un certain maximum.

ART. 7. — Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue déterminée par la solde du conjoint dont la solde est la plus forte aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires ou employés par l'administration, sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

ART. 8. — Tous les logements sont considérés comme disponibles à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 3 du présent arrêté qui sont considérés comme réservés.

ART. 9. — Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte :

1^o — De la fonction remplie par les intéressés et de leur grade ou emploi.

2^o — De leur situation de famille.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision du Commissaire de la République pour raison de service et sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

ART. 10. — Les règles établies par le présent arrêté sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du Togo et de l'A. O. F.

ART. 11. — Les conditions d'application de la présente réglementation feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 12. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 31 d'application de l'arrêté n° 30 portant réglementation du logement pour les fonctionnaires et agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur les arrêtés d'application et décisions d'ordre général pris en vertu de certaines dispositions du décret du 26 mai 1937 précité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la retenue de logement sont représentés par un pourcentage de la solde nette de présence.

Ils sont fixés ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents indigènes :

NATURE des bâtiments	CATÉGORIE des logements	TAUX de la retenue pour logement par pièce habitable
Définitifs	1 ^{re}	1 ^o / ₁₀
Provisoires. . . .	1 ^{re}	0,50%
Rudimentaires . .	néant	néant

Les retenues de logement sont payables mensuellement. En cas de mutation elles ne sont dues que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du premier du mois suivant.

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu à Lomé à établissement d'ordres de recettes au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ces ordres de ce recette sont remis au trésor qui en assure la perception par voie de précompte sur la solde.

Dans les cercles, les agents spéciaux exercent les retenues de logement sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés payés par leurs soins.

ART. 2. — La réduction prévue par l'article 6 de l'arrêté n° 30 du 9 janvier 1938 est de 10% par enfant sans que toutefois cette réduction puisse dépasser 50% de la retenue.

ART. 3. — La gérance des immeubles affectés au logement des fonctionnaires et agents indigènes est assurée :

1^o — a) Lomé :

Par un agent du service des travaux publics-chemin de fer désigné par le chef de ce service;

2^o — Dans les cercles :

a) Pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle;

b) Pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer, par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1^o — a) Lomé :

Par décision du Commissaire de la République;

2^o — Dans les cercles :

a) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local par décision du commandant de cercle;

b) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué.

ART. 4. — Les gérants ont l'administration générale des logements les concernant.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux, lors de l'entrée et de la sortie des occupants. Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront personnellement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation.

Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant de l'immeuble.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 5. — Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant notamment la toiture, sont directement demandées au gérant d'immeubles.

Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, améliorations et modifications sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire de la République.

Tout occupant d'un immeuble administratif a le devoir sous peine d'engager sa responsabilité personnelle de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 6. — Tout occupant d'un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux susceptibles de colliger les gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935 sont abrogées.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1938.
MONTAGNE.

Ouverture d'une halte

DECISION N° 38 portant ouverture d'une halte au village de Gbécon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931, approuvant les tarifs du C. F. T.;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 17 janvier 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service du chemin de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un arrêt sera prévu pour tous les trains de marché d'Anié, au village de Gbécon situé au P. K. 168,800 de la ligne du centre.

ART. 2. — Cette halte ne sera ouverte qu'au trafic restreint voyageurs et bagages.

ART. 3. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1938.
MONTAGNE.

Prime de voyage

ARRETE N° 45 portant modification au taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 spécial à ce personnel notamment en son article 4;

Vu la décision n° 230 du 23 avril 1926 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 76 du 31 janvier 1934 fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime de voyage allouée aux canotiers et piroguiers du service du wharf est fixé ainsi qu'il suit :

Canotiers du cadre local indigène et piroguiers journaliers 0 f, 60

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1938.
MONTAGNE.

Gratifications

DECISION N° 44 fixant les gratifications attribuées au personnel du service du chemin de fer, afférentes à l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 rendant applicable au Territoire notamment l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 et l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant, relatifs à l'attribution de gratifications au personnel du cadre commun des chemins de fer de la Fédération;

Vu les arrêtés du 4 mars 1930 et du 23 février 1934 complétant l'arrêté du 18 mai 1929 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer;

Vu le procès-verbal de la commission prescrite par l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 ainsi que l'état des gratifications proposées par la dite commission pour l'année 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel du chemin de fer ci-après désigné pour l'année 1937 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	MONTANT DES GRATIFICATIONS
<i>Services généraux :</i>		
Sanson Pierre	Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies pour l'année 1936 pour l'année 1937	5.450,—
Laugier Maurice	Ingénieur adjoint 2 ^e classe T. P. C.	2.400,—
Veuillet Camille	Inspecteur de 1 ^{re} classe C. F. T.	7.000,—
Jonca Jacques	Chef bureau avant 2 ans A. O. F.	4.600,—
Wallon Gaston	Comptable principal de 3 ^e classe T. P. T.	1.450,—
Pinelli Roch	Agent comptable de 3 ^e classe C. F. T.	650,—
Plancq Jean	Agent comptable de 2 ^e classe C. F. T.	1.000,—
Langdon Jacques	Comptable de 1 ^{re} classe T. P. T.	500,—
<i>Exploitation :</i>		
Bonnard Louis	Sous-inspecteur avant 2 ans A. O. F.	1.200,—
Lugan Jean	Chef de gare hors classe C. F. T.	2.900,—
Boury Georges	Chef de gare 1 ^{re} classe	1.400,—
Bruni Louis	Sous-chef de gare 1 ^{re} classe C. F. T.	250,—
Cerveaux Lyonel	Sous-chef de gare 4 ^e classe C. F. T.	950,—
<i>Voie & Bâtiments :</i>		
Bugnard Marcel	Chef district principal 1 ^{re} classe C. F. T.	900,—
Cabanac Abel	Chef district principal avant 42 mois A. O. F.	750,—
Tavera Barthélemy	Chef district 1 ^{re} classe C. F. T.	1.450,—
Agniel Jean	Chef district 3 ^e classe C. F. T.	1.250,—
Combe Roger	Chef district 4 ^e classe C. F. T.	1.200,—
Lallemand Pierre	Sergent chef génie	650,—
<i>Matériel & Traction :</i>		
Nouvel Lucien	Inspecteur de 1 ^{re} classe C. F. T.	3.800,—
Wallon Henri	Sous-chef dépôt 1 ^{re} classe C. F. T.	900,—
Tixador Albert	Sous-chef dépôt avant 2 ans A. O. F.	900,—
Tessier Paul	Chef-ouvrier hors classe C. F. T.	750,—
Serre Pierre	Chef-ouvrier 3 ^e classe C. F. T.	800,—
Watteau Louis	Chef-ouvrier 3 ^e classe C. F. T.	900,—
Artaxe André	Ouvrier après 54 mois A. O. F. jusqu'au 30 juin Chef-ouvrier avant 18 mois A. O. F. pour compter du 1 ^{er} juillet	1.750,—
Burignat Marc	Sous-chef mécanicien 1 ^{re} classe C. F. T.	1.500,—
Cantara Louis	Ouvrier stagiaire C. F. T.	375,—

ART. 2. — La dépense résultant de l'attribution de ces gratifications sera inscrite au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf chapitre 1^{er} articles divers, exercice 1937.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1938.

MONTAGNE.

Conseils de notables

ARRETE N° 49 instituant un conseil de notables à Tsévié (cercle du sud).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils des notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Considérant qu'il y a intérêt à permettre la consultation des groupements ethniques et politiques de la subdivision de Tsévié;

Vu l'avis de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un conseil des notables est institué à Tsévié (cercle du sud).

ART. 2. — Ce conseil sera organisé et administré selon les règles fixées à l'arrêté du 4 novembre 1924 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933.

ART. 3. — Les membres du conseil seront élus par un seul collège électoral composé des chefs de canton et des chefs de village.

ART. 4. — Le commandant du cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 50 portant réorganisation du conseil des notables de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1931 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango;

Considérant que le degré d'évolution des populations du cercle de Mango permet de les associer plus intimement à la gestion de leurs intérêts en substituant le système de l'élection des notables au régime actuel de la désignation par l'autorité administrative;

Vu l'avis de l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 20 novembre 1931 précité.

ART. 2. — Un conseil des notables est institué à Mango.

ART. 3. — Ce conseil sera organisé et administré selon les règles fixées à l'arrêté du 4 novembre 1924 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933.

ART. 4. — Les membres du conseil seront élus par un seul collège électoral composé des chefs de canton des chefs de village et des notables de la ville de Mango.

ART. 5. — Le commandant du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 51 prorogeant les pouvoirs du conseil des notables de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1934 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs du conseil des notables indigènes de Mango, nommé par arrêté du 20 décembre 1924, sont prorogés jusqu'au 13 mars 1938.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 52 fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1928 instituant un conseil des notables à Lama-Kara;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 instituant un conseil de notables à Tsévié;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils des notables du Territoire sont fixées au dimanche 13 mars 1938.

Elles auront lieu dans chaque chef-lieu de cercle ou de subdivision, dans la salle d'audience du tribunal, sous la présidence du commandant de cercle ou de subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de huit à dix heures.

En cas de ballottage la deuxième consultation aura lieu le même jour de 10 h. 30 à 12 h. 30.

ART. 2. — La composition des conseils de notables est fixée de la manière suivante :

Lomé. — 16 chefs de quartier ou de famille, 6 chefs de canton ou de village.

Anécho. — 16 chefs de quartier ou de famille, 14 chefs de canton ou de village.

Tsévié. — 12 chefs de canton ou de village.

Atakpamé. — 8 chefs de quartier ou de famille, 8 chefs de canton ou de village.

Palimé. — 8 chefs de quartier ou de famille, 6 chefs de canton ou de village.

Sokodé. — 12 chefs de canton ou de village.

Bassari. — 12 chefs de canton ou de village.

Lama-Kara. — 12 chefs de canton ou de village.

Mango. — 12 chefs de canton ou de village.

ART. 3. — Les commandants des cercles du sud, du centre, de Sokodé et de Mango et les chefs de subdivision de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari et Lama-Kara, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

Règlementation des villages de ségrégation de lépreux

ARRETE N° 57 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 en date du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 317 du 22 juin 1937 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des villages de ségrégation est prononcée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les lépreux ne peuvent être admis dans ces villages que sur leur demande ou avec leur consentement. Ils doivent être visités préalablement par le médecin de la subdivision sanitaire qui propose, le cas échéant, leur admission au commandant de cercle, lequel prend une décision à cet effet.

ART. 3. — La direction des villages de lépreux, notamment pour toutes les questions d'hygiène et d'organisation de détail intérieur est assurée par un conseil de village, composé d'un chef de village, de deux sous-chefs, de dix membres et d'un secrétaire qui cumule ses fonctions avec celles d'aide-infirmier.

ART. 4. — Le chef de village est désigné par le commandant de cercle.

Les sous-chefs et les membres du conseil de village sont élus par les habitants du village au suffrage universel. Les élections ont lieu tous les ans le troisième dimanche de février.

Sont éligibles tous les membres des deux sexes du village de ségrégation âgés au moins de 18 ans.

Sont électeurs tous les membres des deux sexes du village de ségrégation âgés au moins de 12 ans.

Le secrétaire aide-infirmier est désigné par le commandant de cercle, sur la proposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

ART. 5. — Il est assigné par le conseil de village à chaque lépreux valide une portion de terrain préalablement défrichée aux frais et par les soins de l'administration et où il est tenu de pratiquer des cultures vivrières pour sa subsistance. Des plants et graines lui seront distribués par la Société de prévoyance de

la subdivision administrative toutes les fois que nécessaires.

ART. 6. — Les villages sont divisés en quartiers et les malades y sont repartis s'ils en expriment le désir par race et religion suivant le plan établi par le conseil de village et approuvé par le commandant de cercle.

ART. 7. — Les cases des lépreux sont construites par l'administration.

Il est interdit aux habitants du village de construire ou faire construire sans autorisation des cases à usage d'habitation ou de dépendances.

ART. 8. — Les missionnaires catholiques, protestants et musulmans peuvent être autorisés par le commandant de cercle à visiter les malades et à exercer leur culte dans les quartiers où habitent les lépreux de même religion.

La construction d'une chapelle, d'un temple, d'une mosquée réservée au culte peut être autorisée par le commandant de cercle.

Toute quête est interdite.

ART. 9. — Il est créé pour chaque village de ségrégation une commission de surveillance composée, sous la présidence du chef de subdivision, de deux notabilités européennes et deux notabilités togolaises, désignées chaque année par décision du commandant de cercle.

La commission de surveillance est consultée sur toutes les questions importantes qui intéressent le statut des lépreux. Elle se réunit au moins une fois par semestre. Elle arrête tous les ans dans la première quinzaine de mars le classement en catégories prévu à l'article 17 ci-dessous.

TITRE II

ORGANISATION MÉDICALE

ART. 10. — Les soins médicaux sont obligatoires. Ils seront prescrits par le chef du service de santé du Territoire.

ART. 11. — Les médecins des subdivisions sanitaires sont chargés du traitement des lépreux qu'ils doivent visiter à jour fixe au moins une fois par semaine.

ART. 12. — Ils établissent et tiennent à jour avec l'assistance de leur personnel secondé par le secrétaire aide-infirmier prévu à l'article 3 du présent arrêté, les fiches de traitement des malades.

ART. 13. — Ils sont obligatoirement consultés pour l'admission des lépreux dans les villages de ségrégation et leur classement en catégories.

ART. 14. — Pour diminuer les risques de contagion, les lépreux doivent en principe vivre seuls au village.

Les visites et, le cas échéant, les autorisations de séjour des non-malades dans les villages de lépreux sont accordées par la commission de surveillance sur la proposition du conseil de village et après avis du chef de la subdivision sanitaire. Les autorisations d'absence sont accordées par le chef de la subdivision administrative, président de la commission de surveillance après avis du médecin.

ART. 15. — Un rapport médical est adressé trimestriellement par le médecin chef de la subdivision sanitaire au chef du service de santé du Territoire.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 16. — Tout lépreux admis dans un village de ségrégation reçoit une allocation variable suivant les régions et suivant son degré d'invalidité.

ART. 17. — Au point de vue de l'invalidité, les lépreux sont classés en trois catégories par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin chef de la subdivision sanitaire :

CATÉGORIE A : Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement.

CATÉGORIE B : Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.

CATÉGORIE C : Grands invalides et vieillards.

ART. 18. — Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le taux de l'allocation pour chaque village et chaque catégorie de lépreux.

ART. 19. — Pour avoir droit à l'allocation, les lépreux doivent séjourner dans les villages de ségrégation. Le commandant de cercle peut, sur proposition du médecin et après avis du conseil de village, supprimer totalement ou partiellement l'allocation aux lépreux qui se sont absentés sans autorisation ou qui ont refusé de recevoir les soins médicaux.

ART. 20. — Les allocations sont payées par l'agent spécial de la subdivision administrative à la fin de chaque mois et, au plus tard, dans les dix premiers jours du mois suivant.

ART. 21. — Le chef de village et le secrétaire aide-infirmier reçoivent sur les fonds politiques une allocation mensuelle dont le taux est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République. L'octroi de cette allocation est exclusif du droit à l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 17.

ART. 22. — Est abrogée la réglementation antérieure concernant l'organisation et le fonctionnement des léproseries dans le Territoire.

ART. 23. — Les commandants de cercle et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

Fanions administratifs

ARRETE N° 62 réglementant l'usage des fanions administratifs, sur les véhicules automobiles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 581 du 30 septembre 1937 nommant une commission;

Vu les propositions de la commission nommée par décision n° 581 du 30 septembre 1937;

Après approbation du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo par lettre n° 1020 S. T. du 15 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les commandants de cercle et chefs de subdivision se déplaceront en automobile à l'intérieur de leur circonscription respective, ils auront la faculté de placer sur le côté gauche avant de l'automobile un fanion triangulaire de couleur bleue ayant 0^m,25 de base et 0^m,35 de côté.

Le fanion portera en son milieu une ancre de marine de couleur blanche de huit centimètres de hauteur

avec croissant, l'ensemble agrémenté d'une ou plusieurs étoiles selon le grade du chef de circonscription (une étoile pour les administrateurs-adjoints, deux étoiles pour les administrateurs et trois étoiles pour les administrateurs en chef).

ART. 2. — Les chefs de circonscription intérimaires appartenant au corps des services civils auront droit au même fanion mais l'ancre et le croissant ne seront pas agrémentés d'étoile.

ART. 3. — L'inspecteur des affaires administratives, en tournée, aura la faculté de placer sur le côté gauche avant un fanion de 0^m,25 de base et 0^m,35 de côté, aux couleurs bleue et rouge, le bleu du côté de la hampe et portant en son milieu une ancre de marine de couleur blanche de huit centimètres de hauteur avec croissant, l'ensemble agrémenté d'étoiles (deux pour administrateur, trois pour administrateur en chef).

ART. 4. — Les camions administratifs seront munis à l'avant d'un fanion kaki de forme carrée de trente-cinq centimètres de côté portant en lettres noires le nom de la circonscription.

ART. 5. — Il est interdit à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de faire usage de fanions ou d'emblèmes non réglementaires.

ART. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne

ARRETE N° 68 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, établi à Lomé les 14 et 16 janvier 1938 au cours des séances de la commission permanente du conseil économique et financier du Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

(Cf. supplément au J. O. du 1^{er} février 1938).

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 72 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 625 du 31 décembre 1937 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1938;

Vu le rapport n° 12 du 6 janvier 1938 du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de trois cent mille francs sur le compte du fonds spécial « fonds de renouvellement » annexe du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1938.

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 75 du :

28 janvier 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de : six millions cinq cent cinq mille quinze francs vingt cinq centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
1	Mango	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	572.305,—	572.305,—
2	Lama-Kara	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	706.418,—	706.418,—
3	Bassari	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	172.152,—	172.152,—
4	—	Impôt foncier bâti européen	9,—	9,—
5	—	Impôt foncier bâti indigène	1,80	1,80
6	—	Patentes	2.410,—	2.410,—
7	—	Licences	200,—	200,—
8	—	Licences	360,—	360,—
9	Sokodé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	407.180,—	407.180,—
10	—	Impôt foncier bâti européen	453,—	453,—
11	—	Impôt foncier non bâti européen	21,—	21,—
12	—	Impôt foncier non bâti indigène	156,—	156,—
13	—	Impôt foncier non bâti indigène	5,90	5,90
14	—	Patentes	9.030,—	9.030,—
15	—	Licences	400,—	400,—
16	—	Taxes sur véhicules	285,—	285,—
17	Atakpamé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	975.492,—	975.492,—
18	—	Patentes	50.855,—	50.855,—
19	—	Licences	13.400,—	13.400,—
20	—	Taxes armes perfectionnées	1.420,—	1.420,—
21	Palimé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	517.728,—	517.728,—
22	Anécho	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	1.767.744,—	1.767.744,—
23	—	Patentes	29.865,—	29.865,—
24	—	Licences	8.800,—	8.800,—
25	Tsévié	Impôt personnel catégorie ordinaire	685.584,—	685.584,—
26	—	Licences	13.400,—	13.400,—
27	Lomé-subdivision	Impôt personnel catégorie ordinaire	259.008,—	259.008,—
28	—	Patentes (Européens)	5.940,—	5.940,—
29	—	Licences (Européens)	700,—	700,—
30	Lomé-ville	Impôt personnel indigène catég. ordinaire	81.696,—	
		Centimes additionnels à la C. M.	4.084,80	85.780,80
31	—	Patentes (Européens)	115.560,—	
		Centimes additionnels à la C. M.	5.778,—	121.338,—
32	—	Patentes (Indigènes)	18.675,—	
		Centimes additionnels à la C. M.	933,75	19.608,75
33	—	Licences (Européens)	70.300,—	
		Centimes additionnels à la C. M.	3.515,—	73.815,—
34	—	Licences (Indigènes)	3.000,—	
		Centimes additionnels à la C. M.	150,—	3.150,—
		TOTAL	6.505.015,25	6.505.015,25

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 29 janvier 1938.

Régime des déplacements

ARRETE N° 76 modifiant l'article 15 de l'arrêté 720 du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 508 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo spécialement en son article 15 modifié par arrêté du 20 décembre 1929;

Vu le décret du 26 mai 1927 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment en son article 14;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté du 13 octobre 1928 modifié par l'arrêté du 20 décembre 1929 est à nouveau modifié comme suit :

« L'indemnité journalière de déplacement définitif est réduite :

a) Du tiers lorsque le logement seul est fourni.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1938.

MONTAGNE.

Organisation de campements aménagés

ARRETE N° 77 modifiant les arrêtés n° 495 bis et 383 des 9 novembre 1935 et 10 juillet 1937 portant organisation à Sokodé, Mango et Blittah de campements aménagés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés du 9 novembre 1935 et du 10 juillet 1937 portant organisation à Sokodé, Mango et Blittah de campements aménagés;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment en son article 14;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 9 novembre 1935 et l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1937 sont modifiés comme suit :

« L'utilisation des campements donnera lieu au paiement d'une redevance journalière fixée comme suit par personne :

1° — Au tiers de l'indemnité de déplacement définitif allouée par les règlements administratifs en vigueur aux fonctionnaires civils et militaires ou à cha-

un des membres de leur famille voyageant seuls ou en compagnie du chef de famille;

2° — 20 francs par personne pour les passagers étrangers à l'administration;

3° — Lorsqu'un fonctionnaire marié et accompagné de sa femme, pouvant prétendre à l'indemnité de déplacement définitif, occupera une chambre, celle-ci ne sera comptée que pour une personne, de même lorsque plusieurs enfants, d'une même famille pourront occuper la même chambre, celle-ci ne comptera que pour un enfant.

Le décompte de cette redevance se fera par période de 24 heures, toute période commencée étant due.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1938.

MONTAGNE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des colonies

TABLEAU D'AVANCEMENT (JANVIER 1938)

Ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1938 :

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies :

M.M. Jarre (Charles-Louis-Maurice) (reliquat du tableau complémentaire de l'année 1937);

Tillie (René-Charles-Gustave);

Montchamp (Marie-Henri-Ferdinand-Auguste);

Vincent (Léon-Louis);

Delmas (Jean-André);

Bourgoin (Henri);

Bouquet (Jean-Honoré-Paul);

Ponvienne (Paul-Auguste);

Gex (René-Maurice-André);

De Saint-Alary (Jean-François-Marie);

Allys (Léopold-Arthur-André);

Morel (Marcel-Louis-André);

Noutary (Jean),

administrateurs de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies :

M.M. Galtier (Pierre-Clément-Louis);

Cuille (Jean-Marie-Gustave);

Le Quer (Albert-René-Marie);

Simonel (Odon-Xavier-Joseph-Prosper);

Jardillier (Henri-Antoine-Edmond);

Cazenave (Romain-Paul);

Lamendour (Marcel);

Pélessier (Etienne);

Vidaud (Raymond-Maurice-Pierre);

Poirier (Georges-Emile-Albert);

De Coutures (John-Alfred-Henri);

Babin (Marie-Joseph-René);

Lenne (Gaston-Médard);

Guesde (Louis-Pierre-Roger),

administrateurs de 2^e classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies :

M.M. Jarton (Jean-Marie-Antoine-Emilien);
 Saron (Gilbert);
 Techer (Joseph-Henri-Alexandre);
 Pierre (Victor-Louis);
 Moulères (Germain);
 Léger (Emile-Emédée);
 De Gaillande (Louis-Philippe-Marie-Eugène-Adolphe);
 Cordier (Charles-Urbain-Jules);
 Champeau (Symphorien-Gaston-Camille);
 Laigret (Christian-Roger-Robert);
 Bourgeau (Jean);
 Rossignol (Paul-Emile-Dominique);
 Frahier (Victor-Louis);
 Péraldi (Séverin);
 Liotard (Roger-Théodore);
Foursaud (Louis-Jean-Baptiste);
 Robin (René-Laurent-Victor-Léon);
 Lahdrau (Jean-Raymond-Henri);
 Filatriau (Henri-Charles-Joseph);
 Maréchal (Adrien);
 Géraud (Henri-Marie-Joseph),
 administrateurs de 3^e classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M.M. Granier (René-Louis-Paul);
 Clouzet (Laurent-Fernand-Pierre);
 Girault (Louis-André);
 Hanin (Charles-Emile);
 Privat (Georges);
 Daufresne (Frédéric-Gustave-André);
 Mercat (Emile-Alain-Roland);
 Lemoine (Jacques-Georges);
 Choine (Jean-François-Antoine);
 Clayssen (Georges-Léopold-Pierre);
 Blanchet (Fernand-Daniel-Léopold-Horace);
 Sombardier (Gaston-Henri);
 Saller (Michel-Raphaël-Antoine);
 Braillard (Louis-Pierre-Bernard);
 Chamboredon (Robert-Joseph-Henry);
 Coupe de Lahonghais (Eugène-Léon-Amédée-Guy);
 Fontan (Jules-Léon);
 Thelliez (Paul-Henri-Joseph);
 Raymonencq (Léon-Joseph);
Vuillet (Charles-Paul);
 Gérard (Joseph-René);
 Dielenschneider (Jean-Xavier-Louis);
 Chimier (Armand-Pierre),
 administrateurs adjoints de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M.M. Cédile (Jean-Henri-Arsène);
 Roumens (Louis);
 Blan (Georges-François);
 Launois (Pierre-Prosper-Georges);
 Kerzreeho (Georges-Jean);
 Peyrical (Arsène-Félix);
 Berthier (Joseph-Louis);
 Maquerlot (Germain);
 Blanc (Maurice-Jules-Casimir);
 Faivre (André-Marc);
 Nafyn (Virginie-Edouard-Hector);
 Giuntini (Antoine-Marie-Félicien);

M.M. Delorme (Marie-Joseph-Jean-Louis-Bernard-Philibert);
 Bailly (Maxime-Charles-Emile);
 Millo (Pierre-François);
 Garibault (Pierre-Henri);
 Moisset (Jean-René);
 Helffrich (Armand-Georges-François);
 Cozanet (Claude-François);
 Gauthier (Armand-Louis);
 Sprauer (Paul-Jules);
 Pileni (Christophe-Michel);
 Joncour (Edouard-René);
 Dujoux (Maurice-Léon-Hippolyte);
 Merot (Joseph);
 Le Floch (Pierre-Jean-Marie-Paul),
 administrateurs adjoints de 2^e classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur adjoint de 2^e classe des colonies :

M.M. Durand-Viel (Jacques-Marie-Georges);
 Canal (André-Louis-Jules);
 Labbat (Pierre-Nicolas);
 Clifford (Richard-Henri-Georges);
 Turck (Yves-Georges-François);
 Tola (Antoine-Pierre-Marie);
 Douzamy (Jean);
 Riquier (Maurice-Marcel-Noël);
 Meiffre (François);
 Le Fur (Alexandre-Emmanuel-Jean-Marie);
 Bichat (Roger-Marcel);
 Lasserre (Toussaint-Charles-Simon-Armand);
 Rosier (Symphorien-Emile);
 Haasse (Emile-Auguste-Julien);
 Sorbe (Robert);
 Le Bayon (Louis-Joseph-Marie);
 Fourny (Roger-Charles);
 Roser (Paul);
 Poumaillou (Paul);
 Lafont (Francis-Joseph);
 Vieillard (Gilbert-Pierre);
 Rigal (Joseph-Edmond-Georges-Marie);
 Magendie (Louis-Marie-Elie-Joseph);
 Bayie (Roger-Henri);
 Armengaud (Francis-Adolphe-Léon);
 Vial (Maurice-Jean-Eugène),
 administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décision n° 33 du :

16 janvier 1938. — M. de Pedrals, administrateur-adjoint des colonies, est nommé chef de la subdivision d'Anécho et président du tribunal de 1^{er} degré en remplacement de M. Moal, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décisions n°s 46 et 47 du :

20 janvier 1938. — M. Tessier Paul, chef ouvrier d'art hors classe du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 25 janvier 1938, par s/s « Asie », est mis à la disposition de M. l'ingénieur en chef, chef des services des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo.

M. Thivolle, géomètre de 3^e classe du cadre local mis à la disposition du conservateur des domaines pour compter du 10 janvier 1938 est désigné pour effectuer la délimitation des emprises des gares.

Durant la période du 10 janvier au 28 février 1938 inclus la solde et les accessoires de M. Thivolle seront remboursés au service des domaines sur présentation d'un état des sommes dues et imputé sur les crédits du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1937 prorogé, chapitre XIV, article 4, délimitation des emprises des gares.

Par décision n° 59 du :

24 janvier 1938. — M. Pinelli Roch, agent comptable de 3^e classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 30 janvier 1938, par le s/s « Canada » est mis à la disposition de M. l'ingénieur en chef, chef des services des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo.

Par décision n° 69 du :

26 janvier 1938. — M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité, est nommé chef de la comptabilité-finances du chemin de fer, pour compter du 15 octobre 1936.

Par décision n° 41 du :

18 janvier 1938. — M. Stoll René, ouvrier d'art principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo désigné par décision n° 529 du 11 septembre 1937 pour assurer les fonctions de maître de wharf en second, aura droit en cette qualité à la prime de bon rendement instituée par arrêté n° 13 du 8 janvier 1931.

Par décision n° 77 du :

29 janvier 1938. — Le médecin lieutenant Piriou attendu au Territoire, est affecté à Sokodé comme médecin chef de la subdivision sanitaire en remplacement du médecin-auxiliaire principal Coco Hospice qui reçoit une autre affectation.

Le médecin-auxiliaire principal Coco Hospice médecin chef de la subdivision sanitaire de Sokodé est affecté à l'hôpital de Lomé.

Par décision n° 82 du :

31 janvier 1938. — M. Maria, médecin capitaine du corps de santé des troupes coloniales, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé avec résidence à Palimé en remplacement du médecin commandant Basile-Castarede évacué sur Lomé.

Commission

Par décision n° 40 du :

18 janvier 1938. — Une commission composée de :

M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, *Président*

Mouragues, administrateur-adjoint des colonies chef de cabinet du Commissaire de la République,

Boissier, administrateur-adjoint des colonies,

Le chef du service des travaux publics et du C. F. T. ou son délégué, *Membres*

Cathelin, chef comptable H. C. des travaux publics,

Saint-Cricq, commis principal de 1^{re} classe du trésor,

M. M. Cancel, commis de 1^{re} classe des services civils, chef de la section du personnel. *Secrétaire*

se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner la demande de changement de cadre formulée par Mr. Wallon Gaston, comptable principal de 3^e classe des travaux publics.

Commission de reclassement

Par décision n° 51 du :

21 janvier 1938. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 composée de :

M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies *Président*

Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,

Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances,

Champion, chef du service de l'enseignement par intérim *Membres*

Mme Patanchon, institutrice principale de 1^{re} classe,

M. M. Thomas, instituteur de 2^e classe,

Cancel, commis de 1^{re} classe des services civils, chef de la section du personnel *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son président afin d'examiner les différentes demandes de reclassement formulées par plusieurs membres du personnel enseignant du Territoire.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 48 du :

21 janvier 1938. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel européen des P. T. T. pour l'année 1938 :

Pour le grade de receveur à 29.000 francs

M. Lescellier Bienaimé, contrôleur principal à 26.000 francs.

Changement de cadre

Par arrêté n° 61 du :

26 janvier 1938. — M. Wallon Gaston, comptable principal de 2^e classe des travaux publics du Togo à la solde annuelle de 14.500, est versé dans le cadre similaire des chemins de fer avec le grade de comptable de 1^{re} classe à la solde de 14.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1938, date de sa dernière promotion dans les travaux publics.

Nomination

Par arrêté n° 74 du :

28 janvier 1938. — M. Pialoux, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des travaux publics des colonies arrivé au Territoire le 28 janvier 1938, est nommé chef du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo en remplacement de M. Lagarde, ingénieur en chef des travaux publics des colonies, pour compter du 28 janvier 1938.

DIVERS

Chefs de canton

Par arrêté n^{os} 59 et 60 du :
26 janvier 1938. — M. Kalipé Paul, chevalier de la légion d'honneur, est nommé chef du canton de Vogang (subdivision d'Anécho — cercle du sud) pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de douze mille francs (12.000 frs.) payable par mensualité de mille francs (1.000 francs).

M. Viagbo est nommé chef du canton de Tabligbo (subdivision d'Anécho — cercle du sud) pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de quatre mille huit cents francs (4.800 francs) payable par mensualité de quatre cents francs (400 frs.).

Commissions

Par décisions n^{os} 57 et 68 des :
24 janvier 1938. — Une commission composée de :
M. M. le Commissaire de la République ou son délégué. *Président*

- Le chef du bureau des finances,
- Le président de la chambre de commerce ou son délégué,
- Le chef du service des douanes,
- Le chef du service des chemins de fer ou son délégué,
- Le chef du service des travaux publics ou son délégué,
- Le capitaine de port de Lomé,
- Le chef du garage central,
- Le chef de la subdivision des T. P. du sud,

Membres

se réunira le mardi 25 janvier 1938 à neuf heures dans les bureaux de la douane en vue d'étudier, tant au point de vue économique qu'au point de vue urbanisme, un programme d'utilisation de l'ancien magasin des douanes, et de réaménagement de la concession et des dépendances environnantes.

26 janvier 1938. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1934, composée de :

- M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies. *Président*
- Le chef du bureau des finances,
- Le chef du service des P. T. T.,
- Gaba Aho, commis de 2^e classe des P. T. T.,
- Cancel, commis de 1^{re} classe des services civils. *Secrétaire*

Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de fixer définitivement les notes de mérite obtenues par les agents des P. T. T. en vue de l'attribution des primes de rendement.

Commission des marchés

Par décision n^o 72 du :
27 janvier 1938. — M. Boissier, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé membre de la commission des marchés en remplacement de M. de Pedrals administrateur-adjoint des colonies, nommé chef de la subdivision d'Anécho — (cercle du sud).

Conseil de curatelle

Par décision n^o 70 du :

27 janvier 1938. — M. Georges Richard, trésorier-payeur, est désigné comme membre fonctionnaire du conseil de curatelle du territoire du Togo pour l'année 1938.

Dédommagement

Par arrêté n^o 71 du :

27 janvier 1938. — Une indemnité de cinq mille francs (5.000 frs.) est allouée à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale, à titre de dédommagement pour abandon d'un bâtiment construit dans la concession administrative, sise à Atakpamé, cédée en location à la dite Société en exécution de l'article 3 du contrat du 15 juin 1927.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par arrêté n^o 68 du :

27 janvier 1938. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1938, à l'école professionnelle de Sokodé est fixé à 30, d'après la répartition suivante :

Cercle Mango	2
— Sokodé	10
— Atakpamé	10
— Lomé	8
	30

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 27 octobre 1933, les candidats originaires d'Atakpamé, Sokodé et Mango, ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire, pourront être admis en 1938, à l'école professionnelle de Sokodé.

Par décision n^o 76 du :

28 janvier 1938. — Sont licenciés à l'école professionnelle de Sokodé les élèves donc les noms suivent et à compter du 1^{er} février 1938 :

- Katiéni Ayanti, originaire de Mango,
- Dermani Moumouni, originaire de Mango,
- Douty Kangbéni, originaire de Dapango.

les deux premiers pour inaptitude professionnelle, le dernier n'ayant pas rejoint l'école à l'issue des grandes vacances 36-37 (le 1^{er} février 1937).

Remboursement

Par décision n^o 36 du :

16 janvier 1938. — Est autorisé le remboursement au nommé Messan, père du commis d'administration Messan Georges de la somme de trois cent quatre-vingt dix frs. (390 frs.) représentant le montant des frais funéraires (confection d'un cercueil et service religieux) avancé par lui à l'occasion du décès de Messan Georges, survenu à Lomé le 28 décembre 1937.

Secours

Par décisions n^{os} 35 et 37 du :

16 janvier 1938. — Un secours égal à un mois de solde de son fils soit : sept cent soixante six francs (766 frs.) est accordé au nommé Messan, tuteur légal des enfants du commis Messan Georges, décédé à Lomé le 28 décembre 1937.

Est alloué, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} janvier 1938, un secours temporaire au nommé Akakpo Samuel, ex-tirailleur, domicilié à Anécho.

Le montant de ce secours est fixé à :

Trois cent soixante francs (360 frs.)

Cette allocation sera payable par trimestre et à terme échu.

Par décision n°58 du :

24 janvier 1938. — Un secours éventuel de deux cent cinquante francs (250 frs.) est accordé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1935 au nommé Defli ex chef d'équipe auxiliaire du service de la voie du chemin de fer du Togo.

Subvention

Par décision n° 78 du :

29 janvier 1938. — Une subvention de quatre cent quatre-vingts francs (480 frs.) est accordée à la société sportive musicale et littéraire « La Cosmopolite » à Lomé.

Terrains domaniaux

Par arrêtés n° 69 et 70 du :

27 janvier 1938. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Achille Hungues, commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, un terrain domanial de la surface de 6 ares 12 centiares, situé à Sokodé, constituant le lot n° 47 du lotissement de la route des Cabrais, objet du titre foncier n° 38 du cercle de Sokodé.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Kouassi Adrien, maçon, demeurant et domicilié à Sokodé, un terrain domanial de la surface de 9 ares 81 centiares, situé à Sokodé, constituant le lot n° 58 du lotissement de la route des Cabrais, objet du titre foncier n° 34 du cercle de Sokodé.

Trésor

Par décision n° 39 du :

18 janvier 1938. — Par dérogation aux règles fixées par l'arrêté n° 97 en date du 14 février 1937, le trésorier-payeur du Togo est autorisé à recevoir dans ses caisses une somme de 13 shillings 11 pences détenue par le service des domaines à la suite de saisie.

Tribunal colonial d'appel

Par décision n° 43 du :

20 février 1937. — Est abrogé la décision n° 691 en date du 18 novembre 1937 nommant M. de Pedrals membre suppléant du tribunal colonial d'appel.

Textes publiés à titre d'information

MINISTÈRE DES COLONIES

Commission consultative de la prophylaxie des maladies vénériennes

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1929 portant création d'une commission consultative de prophylaxie des maladies vénériennes aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1930 nommant les membres de cette commission;

Sur la proposition de l'inspecteur général du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission consultative de la prophylaxie des maladies vénériennes aux colonies, par application de l'article 3 de l'arrêté du 13 août 1929 :

M. le docteur Georges Bach, médecin des hôpitaux.

ART. 2. — L'inspecteur général du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1938.

Gaston MONNERVILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Par arrêté en date du 17 novembre 1937, un concours pour l'emploi d'ingénieur-adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux sera ouvert à Paris en Avril 1938.

Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 Avril 1938.

Le nombre des places mises en concours est fixé à six.

La liste d'inscription des candidats sera close le 16 Février 1938 à dix-huit heures.

Le programme du concours a été publié au journal officiel de la République Française du 21 Octobre 1932.

Un concours pour trois places de commis d'administration aura lieu au Territoire les 9 et 20 juin 1938.

Les épreuves écrites seront subies à Mango, Sokodé, Atakpamé et Lomé

Les épreuves orales seront subies à Lomé.

Les candidats devront satisfaire aux conditions prévues par l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux du Togo (art. 3 et 4 — 1°) et adresser le dossier réglementaire au plus tard le 15 mai 1938.

La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 1^{er} juin 1938 après examens des postulants par le conseil de santé.

Le programme du concours sera publié à une date ultérieure.

Cours officiel des changes

(28 janvier 1938)

Livre sterling	153,29
Dollar	30,60
Mark	12,38
Belga	5,17
Franc suisse	7,09

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1066, déposée le 14 janvier 1938 le sieur Robert Doe profession d'aide-pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom

et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 49 centiares, situé à Lomé, quartier Gnekonakpoé, commune de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Pédro Danikéy, à l'est par terrain au nommé Kadega Agblewonou, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrains aux nommés Michael Komassi et Kodjo Akligo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1067, déposée le 21 janvier 1938 le sieur Victor Kodjo, profession d'employé de

commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 ha. 88 ares 79 centiares, situé à Kpogan (Baguida-plantation) subdivision de Lomé; cercle du sud et borné au nord par terrain à Adjaglo et Lambu, à l'est par terrain à la collectivité de Kpogan, au sud par terrain au nommé Amedonou, à l'ouest par terrain à Agodeké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
Pic

CONCOURS DE TIR

DE LA COTE DES ESCLAVES

LE TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

organise à Lomé les 4, 5 et 6 Mars 1938

Un Concours de Tir

réservé aux Européens des Colonies de la Côte des Esclaves :

Côte-d'Ivoire, Gold-Coast, Togo, Dahomey, Nigeria, Cameroun.

- Des prix en nature seront attribués aux gagnants des différents concours.
- Les engagements devront être adressés au Capitaine Commandant les forces de police à Lomé - Togo.
- Le prix de l'engagement est de 50 francs par tireur pour l'ensemble du concours.

PROGRAMME DU CONCOURS

A) Fusils ou mousquetons.

Armes de guerre ou armes en service dans les troupes régulières des différentes colonies.

- 1° — Tir de précision à 200 m. sur cible à 10 zones, diamètre cercle extérieur 1 m. — 10 cartouches.
- 2° — Tir sur silhouette à 200 m. (silhouette d'homme à genou, hauteur 1 m. 50 — largeur 0 m. 50).
Durée du tir : 30 secondes
10 cartouches par tireur
2 points par balle dans la silhouette.

→ Le gagnant sera le tireur totalisant le plus de points dans ces 2 tirs.

B) Revolver ou pistolet.

- 1° — Tir de précision à 30 m. sur cible à 5 zones, diamètre cercle extérieur 0 m. 50 — 6 cartouches.
- 2° — Tir continu de vitesse (durée 10 secondes) sur silhouette, à 30 m.
hauteur de la silhouette : 0 m. 80 — largeur 0 m. 50.
5 points par balle dans la silhouette.

→ Le gagnant sera le tireur totalisant le plus de points dans ces 2 tirs.

C) Concours collectif de tir au fusil.

→ Les 3 meilleurs résultats de chaque colonie pour le tir de précision au fusil seront totalisés et l'équipe gagnante sera celle qui totalisera le plus de points.